RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00209
Numéro SIREN : 539 514 877
Nom ou dénomination : AB2J GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2017 sous le numéro de dépôt 12679

[redacted]

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 Rue du Collège d'Annecy

84000 AVIGNON

539 514 877 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2017

EXTRAIT

27 NOV. 2017

L'an deux mille dix-sept ;
Et le vingt-quatre octobre ;
A seize heures trente ;

La société AGENCE AB2J - IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 4, rue du Collège d'Annecy – 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 281 577 RCS AVIGNON,

Associée Unique de la société AB2J GESTION,

En présence de Monsieur Jean-Jacques GIRAUD, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean-Jacques GIRAUD, Président non associé, a établi :

- son rapport sur le projet de transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- le projet des décisions de l'Associé Unique.

Ces documents ont été tenus au siège social et adressés à l'Associé Unique dans les délais légaux.

Le Président a dûment convoqué l'Associé Unique dans le respect des règles prévues aux statuts de la Société.

II - A pris les décisions suivantes relatives :

- Au rapports du Président ;
- A la transformation de la Société en société à responsabilité limitée, aux conditions et modalités de cette opération ;
- A l'adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- A la nomination d'un Gérant ;
- .../... ;
- Aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur la proposition du changement de la forme de la Société, et sur la situation de la société et constatant que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, décide de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à

La Société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, avec le titulaire actuel des parts composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera **annexé** au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Gérant de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur Jean-Jacques GIRAUD, demeurant 38, chemin de Malpeigné – 84000 AVIGNON.

Monsieur Jean-Jacques GIRAUD intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions.

.../...

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, conformément à l'article 19 des statuts, par l'Associé Unique et le Président de la Société.

Extrait certifié conforme

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 30/10/2017 Dossier 2017 34964, référence 2017 A 00684
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur des finances

DUFRESNAY

[redacted]

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4, rue du Collège d'Annecy

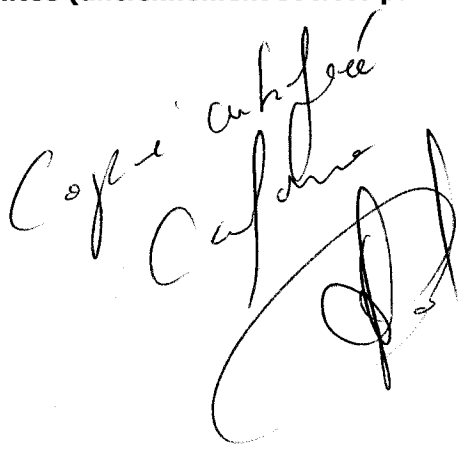
84000 AVIGNON

539 514 877 RCS AVIGNON

STATUTS

MODIFICATIONS STATUTAIRES :

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 OCTOBRE 2017 : Transformation de la société en société à responsabilité limitée (anciennement société par actions simplifiée) ;



Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4, rue du Collège d'Annecy

84000 AVIGNON

539 514 877 RCS AVIGNON

STATUTS

Article 1 – Forme

La société AB2J GESTION (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AVIGNON du 26 janvier 2012.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'Associé Unique en date du 24 octobre 2017.

La Société continue d'exister avec l'Associé Unique et, le cas échéant, entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

Administration générale de biens mobiliers et immobiliers. Rédaction de baux, tous actes de location et autres actes sous seing privés. Expertise et conseil en matière immobilière, intermédiaire en transactions mobilières ou immobilières, acquisition de fonds dans le secteur immobilier.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société reste fixé au : 4, rue du Collège d'Annecy - 84000 AVIGNON.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 1er février 2012. Cette durée viendra donc à expiration le 31 janvier 2111, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société, lors de sa constitution, une somme de cinq mille euros (5 000 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société AGENCE AB2J – IMMOBILIER, Associé Unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, et sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non,

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 16 - Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 17 - Rémunération des Gérants

La rémunération du Gérant est fixée par la décision de nomination.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la Société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

19.1.- Dispositions applicables si la société devient une SARL pluripersonnelle

La Gérance présente à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.2.- Dispositions applicables tant que la société comporte un Associé Unique

Les conventions conclues entre l'Associé Unique et la Société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'Associé Unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le Gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Comptes courants

Les Gérants de la Société ainsi que tout associé détenant au minimum 5% du capital social peuvent mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la Gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les Gérants à la Société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

Article 22 - Décisions de l'Associé Unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux (2), ou par son conjoint si la

Article 23 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

La Gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'Associé Unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'Associé Unique personne physique est seul Gérant, ne dépasse pas deux (2) des trois (3) seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'Associé Unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'Associé Unique ou aux associés à titre de dividende.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Toutefois, à peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique - ou si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 – Liquidation

dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la Société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.